

ATTENDU QUE le procureur général a conclu avec la Ville de Delson une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvée par le décret 641-93 du 5 mai 1993;

ATTENDU QUE la Ville de Delson a adopté un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvé par le décret 285-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QU'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson a été dûment approuvée par le décret 286-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le procureur général et la Ville de Delson concluent une nouvelle entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la Ville de Delson avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente mais qu'elle a le droit de conserver les amendes et les frais liés à de telles poursuites, en vertu du décret 641-93 du 5 mai 1993;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Delson relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25573

Gouvernement du Québec

### **Décret 605-96, 22 mai 1996**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Boischatel à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Château-Richer, le Village de Sainte-Pétronille, les paroisses de Saint-Pierre, de Sainte-Famille, de Saint-François, de Saint-Laurent et de L'Ange-Gardien et la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvées par le décret 178-85 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 février 1996, le conseil de la Municipalité de Boischatel a adopté le règlement 96-613 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour

municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 96-613 de la Municipalité de Boischatel portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 96-613 de la Municipalité de Boischatel portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25574

Gouvernement du Québec

## Décret 606-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Saint-Gérard de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes d'East Angus et de Scotstown, les villages de La Patrie et de Saint-Gérard, les cantons de Ditton, d'Eaton et de Westbury, la Partie Est du Canton de Clifton, la Municipalité de Saint-Malo et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1996, le conseil du Village de Saint-Gérard a adopté le règlement 205 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 205 a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 20 soumettant le territoire du Village de Saint-Gérard à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 205 du Village de Saint-Gérard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales: